

PREFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 3778 du 23 novembre 1994

ARRETE N° 3225/08

Prescrivant à la Société Les Liants d'Auvergne des prescriptions complémentaires et actualisées pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement et d'un forage d'eau souterraine au sein de son établissement de Montmarault

LE PREFET DE L'ALLIER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits de citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3778 du 23 novembre 1994 autorisant et réglementant l'exploitation par la société anonyme COLAS SUD-OUEST, d'installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Montmarault ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant adressée au préfet de l'Allier signifiant la reprise de l'exploitation par la société Les Liants d'Auvergne et l'accusé de réception correspondant daté du 20 novembre 2002 ;

Vu le dossier de déclaration de forage transmis par la société Les Liants d'Auvergne le 07 février 2008 au préfet de l'Allier ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 mai 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 03 juillet 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 3778 du 23 novembre 1994 ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 3778/94 du 23 novembre 1994 sont abrogées et remplacées par les prescriptions qui suivent :

« La société Les Liants d'Auvergne » dont le siège social est situé ZA de la Plume – 03390 Montmarault est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montmarault, Zone Artisanale de la Plume – parcelle cadastrée ZD n° 58, les installations reportées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Grandeur caractéristique	Classement
1520-1	Dépôt aérien de matières bitumeuses	- Emulsion de bitumes : 6 cuves de 60 m ³ et 2 cuves de 50 m ³ - Bitumes : 6 cuves de 60 m ³ Poids total : Emulsion de bitumes : 460000 kg Bitumes : 360000 kg	A
1521-1	Traitement ou emploi de goudron et matières bitumeuses	Régénération par déshydratation de bitume : quantité maximale de bitume susceptible d'être présente : 57 tonnes	A
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables	Fuel domestique destinée à l'alimentation de la chaufferie : une cuve de 12 m ³ – substances procédé (fluxants et autres) : 50 m ³ Capacité totale équivalente : 12,4 m ³	DC
2915-2	Chauffage par utilisation comme fluide caloporteur un corps organique combustible – la température d'utilisation du fluide utilisé est inférieure à son point éclairé.	Fluide utilisé : huile Point éclairé de ce fluide : > 248°C Température d'utilisation : 200°C Volume de fluide : 8000 litres	D

Installations connexes non classées mais réglementées par le présent arrêté :

1611 – Stockage d'une solution aqueuse d'acide chlorhydrique de concentration supérieure à 25% en cuve de 12 m³ ;
2910 – Installation de combustion : chaudière fuel du parc à liant : puissance 1500 kW.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de l'Allier avec tous les éléments d'appréciation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
3. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
4. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

En tout état de cause, la mise à l'arrêt définitif d'une ou de plusieurs installations autorisées ou non est réalisée selon la réglementation en vigueur au moment de la mise à l'arrêt de l'installation.”

Article 2

Les prescriptions de l'article 2 - paragraphe 4.1.1 intitulé “ Approvisionnement en eau” de l'arrêté préfectoral n° 3778/94 du 23 novembre 1994 sont abrogées et remplacées par les prescriptions qui suivent :

« Prélèvements et consommations d'eau :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à un volume total maximum de 12000 m³ par an, en provenance soit du réseau public soit d'un forage en nappe souterraine :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau / du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximum journalier autorisé
Réseau public	Commune de Montmarault	12000 m ³	200 m ³ /j
Forage en nappe souterraine	Veine d'eau souterraine	12000 m ³	200 m ³ /j

L'exploitant fait établir une étude hydrogéologique préalablement à toute réalisation de forage. La réalisation d'un forage est subordonnée aux conclusions de l'étude hydrogéologique. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. L'exploitant doit s'assurer que l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine qu'il exploite n'est pas susceptible d'affecter et de dégrader la production d'eau réalisée par d'autres ouvrages régulièrement exploités. L'exploitation des ouvrages de prélèvement doit être compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur dans la zone de prélèvement considérée.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement d'eau dans le cadre des mesures prises selon la réglementation en vigueur et relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'établissement. L'exploitant s'assure de l'entretien régulier des ouvrages de prélèvement et des équipements connexes de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Les documents relatifs au contrôle et à l'entretien de ces dispositifs (rapports de contrôle, factures, etc...), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant équipe chaque ouvrage de prélèvement d'eau de son établissement d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de disconnexion permettant d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter tout retour de substances polluantes dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu de prélèvement.

Les compteurs volumétriques font l'objet d'un relevé mensuel. Les volumes prélevés sont reportés sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le forage doit être éloigné d'au moins 35 mètres de tout stockage d'hydrocarbure et autres substances chimiques susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Cette distance peut être réduite sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines, dans ce cas l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le détail des mesures compensatoires mises en œuvre.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface vers les eaux souterraines.

En particulier, le site d'implantation du forage est aménagé en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Les têtes de captage sont situées dans un local dont le sol est bétonné. Elles sont protégées contre toute pollution de surface par une margelle suffisamment dimensionnée (au minimum 40 cm au-dessus du sol environnant).

L'ensemble doit limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Dans le local de captage n'est exploitée aucune activité pouvant causer un écoulement susceptible d'atteindre les têtes de puits.

Le prélèvement d'eau s'effectue par une pompe électrique immergée.

L'organisation de tout type de chantiers et de travaux sur le site de Montmarault, y compris la réalisation du forage, prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les captages. Les accès et stationnements des véhicules, les installations de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et le cas échéant, du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le captage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, le captage sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau le cas échéant entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

L'exploitant est tenu de laisser accès à ses installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 3

Les prescriptions de l'article 2 - paragraphe 4.1.5 intitulé " Qualité des effluents rejetés" de l'arrêté préfectoral n° 3778/94 du 23 novembre 1994 sont abrogées et remplacées par les prescriptions qui suivent :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de son site, en sortie des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures, vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Montmarault, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
pH	5,5 < pH <8,5
Température	< 30°C
MES	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

Article 4

Protection contre la foudre

L'exploitant applique les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, en vue de la protection contre la foudre des installations de son site de Montmarault. L'application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 est réalisée selon l'échéancier fixé par l'article 8 de cet arrêté.

Les prescriptions du paragraphe 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 3778/94 du 23 novembre 1994 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5

En cas d'inobservation des prescriptions et délais ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives (mise en demeure, consignation, suspension ou fermeture) prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Article 6

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée par le destinataire de l'arrêté qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois qui suivent la notification.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montmarault pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur le Président de la société Les Liants d'Auvergne – ZA La Plume 03390 Montmarault.**

Monsieur le Préfet de l'Allier, monsieur le maire de Montmarault, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne et monsieur le chef de groupe des subdivisions Allier – Puy-de-Dôme de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de Montmarault,
- monsieur le sous-préfet de Montluçon,
- monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- monsieur le directeur du service d'incendie et de secours de l'Allier,
- monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement Auvergne à Yzeure.

Fait à Moulins, le 06 août 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé